

Considérant qu'un jugement de la Cour des Toohitu qui est de notoriété publique et qui a été rendu avant l'établissement du Protectorat, a adjugé ladite terre Torea et le maraë Fareia à Sa Majesté la Reine Pomare;

Vu l'article 38 de la loi taïtienne du 30 novembre 1855, sur les jugements rendus par la Cour des Toohitu,

ORDONNONS :

1^o Le jugement de la Haute-Cour, en date du 9 mars 1857, en ce qui concerne la terre Torea et le maraë Fareia, est déclaré nul et de nul effet. Le jugement antérieur au Protectorat, qui adjuge cette terre et le maraë à S. M. la Reine, est seul valable.

2^o La présente Ordonnance sera soumise à la Haute-Cour, à la session prochaine, pour qu'elle ordonne l'enregistrement de cette terre et du maraë au nom de S. M. la Reine.

3^o La présente Ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour et partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 154. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 19 mai 1864, autorisant M. Stewart à construire deux clôtures, l'une le long de la rive gauche de la rivière de Taharuu et l'autre le long de la rive droite du ruisseau de Vaiatoatoa.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'établissement agricole de MM. Soarès et Compagnie qui vient d'être fondé dans les districts de Mataiea et Atimaono-Papara;

Considérant que la presque totalité des terres comprises dans les limites suivantes : la rivière de Taharuu à l'ouest et le ruisseau de Vaiatoatoa à l'est, est louée ou appartient audit établissement ;

Considérant que les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Pueu, Tautira, etc., sans être entièrement soustraits à la vaine pâture, ont déjà garanti une partie de leur territoire contre les ravages des animaux errants;